

ARRETE N° 01/2024
ARRETÉ DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONCALE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat de 2 juillet 2003 ;

VU la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

VU la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » ;

VU la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi «3DS » ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;



VU l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la carte communale devra être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 02 octobre 2015 ;

VU la délibération en date du 09 février 2021 par laquelle le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la carte communale ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées, de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) et de l'autorité environnementale (MRAe) sur le projet d'élaboration de la carte communale ;

VU la décision en date du 09/11/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia, désignant Monsieur Pierre-Paul NICAISE, en qualité de Commissaire-Enquêteur sous la référence N° E23000033/20 ;

VU les pièces du dossier d'élaboration de la carte communale soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet et durée

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Moncale, lequel a notamment fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Cette enquête sera ouverte à partir du Mercredi 06/03/2024 à 09h00 et se déroulera pendant trente (30) jours consécutifs jusqu'au lundi 08/04/2024 à 17h00 inclus.

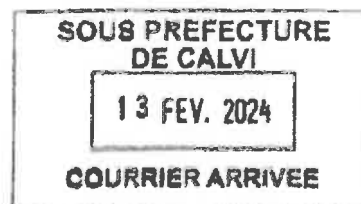
La carte communale est révisée à l'initiative de la commune, laquelle est représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste FILIPPI.

Article 2 : Désignation du Commissaire-Enquêteur

Monsieur Pierre-Paul NICAISE a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

Monsieur Antony HOTTIER, a été désigné Commissaire-enquêteur suppléant pour l'enquête susvisée.

En cas d'empêchement du Commissaire-Enquêteur titulaire, le Commissaire-Enquêteur suppléant remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.



Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier du projet d'élaboration de la carte communale et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la mairie de Moncale, siège de l'enquête publique : **mairie, place de l'Eglise, 20214 Moncale.**

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont joints au dossier d'élaboration de la carte communale et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

Ces documents seront mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie pour l'accueil du public :

- **Du Lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00.**

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'élaboration de la carte communale et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ledit registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à la mairie de Moncale. Elles seront remises à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

De plus, une version numérisée du dossier de projet d'élaboration de la carte communale sera consultable sur le site informatique dédié suivant, lequel met également à disposition du public un registre d'enquête dématérialisé sur lequel le public pourra déposer directement ses contributions :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5173>

Les observations transmises par courriel seront également publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et consultables par tous. Elles doivent être adressées à l'adresse mail suivante :

enquete-publique-5173@registre-dematerialise.fr



Article 4 : Permanences du Commissaire-enquêteur

Pendant la durée de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Moncale pour traiter toute demande d'information sur le projet et recevoir ses observations éventuelles, écrites et orales, aux jours et heures suivants :

- Le 06/03/2024 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- Le 13/03/2024 de 09h00 à 12h00 ;
- Le 20/03/2024 de 09h00 à 12h00 ;
- Le 08/04/2024 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Article 5 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire de la commune de Moncale.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à la commune de communiquer ces documents au public;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet d'élaboration de la carte communale qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, le 08/04/2024 à 17h00, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur, qui disposera alors d'un délai de trente (34) jours pour la remise de son rapport d'enquête publique, de ses conclusions motivées et avis. Le registre dématérialisé sera également mis à disposition du public jusqu'au 08/04/2024 à 17h00, horaire de sa clôture automatique.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront consultables par le public pendant un (1) an à la mairie de Moncale. Des versions numérisées de ces documents seront également consultables sur le site informatique dédié suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5173>



Article 8 : Mesures de publicité

Un premier avis d'information du public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département suivants :

- **Informateur Corse ;**
- **Le Petit Bastiais.**

Un second avis paraîtra dans les huit (8) premiers jours suivant le début de l'enquête, dans les deux mêmes journaux.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 :

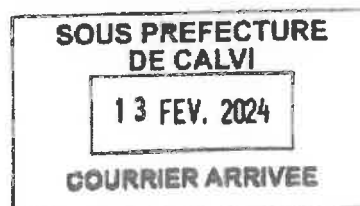
A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration de la carte communale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par le conseil municipal.

Le dossier d'élaboration de la carte communale approuvé par le conseil municipal sera transmis par Monsieur le Maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à savoir Monsieur le Préfet de la Haute-Corse. Celui-ci disposera d'un délai de deux (2) mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia ;
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires (DDT).



Pour exécution, chacun en ce qui le concerne

Fait à Moncale, le
Le Maire,

